



---

---

## **- Utilisation des cours d'école -**

### **1. PRÉAMBULE**

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais veut permettre à ses élèves de profiter pleinement de leur cour d'école en accord avec la politique cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif. Elle veut également permettre à la communauté de se servir de ces lieux en toute sécurité.

### **2. OBJECTIFS**

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais endosse les visées de la *Loi sur l'instruction publique* qui relie les activités à caractère sportif et récréatif à la cour d'école.

La présente politique a pour but de favoriser une approche harmonieuse de l'utilisation des cours d'école tant par les élèves que par la communauté.

- 2.1 Amener ses élèves et la communauté à utiliser adéquatement les cours d'école.
- 2.2 Préciser les rôles et les responsabilités de chacun des intervenants.
- 2.3 Établir un partenariat avec le service de sécurité publique afin d'assurer la paix et l'ordre public dans les cours d'école.
- 2.4 Informer les utilisateurs et la communauté des règles de vie en vigueur dans les cours d'école.
- 2.5 Délimiter les devoirs et obligations des utilisateurs des cours d'école.
- 2.6 Déterminer du droit d'utilisation des cours d'école en fonction du temps de la journée et du temps de l'année.
- 2.7 Protéger le périmètre scolaire.

### **3. CADRE LÉGAL ET RÉGLEMENTAIRE**

La présente Politique s'appuie sur :

- 3.1 *Loi sur l'instruction publique*, articles 255, 267
- 3.2 Politique cadre pour une saine alimentation et un mode de vie physiquement actif



---

---

#### 4. **PRINCIPES GÉNÉRAUX**

- 4.1 La cour d'école est un lieu privé, propriété de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais sauf exceptions.
- 4.2 La Commission scolaire doit contrôler le périmètre scolaire et l'accès à la cour d'école.
- 4.3 La Commission scolaire doit exercer la responsabilité de propriétaire scolaire.
- 4.4 Dans certains cas, en milieu urbain, la cour d'école appartient à la Ville de Gatineau et est utilisée par la Commission scolaire en vertu d'une entente (parc-école). Cette politique s'applique durant la période d'utilisation par la Commission scolaire. La Commission scolaire incite la Ville de Gatineau à appliquer les règles définies par cette politique en tout autre temps.

#### 5. **CHAMP D'APPLICATION**

La présente Politique s'applique à tous les utilisateurs des cours d'école de la Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais.

Elle suppose l'implication des services de la Commission scolaire, des divers intervenantes et intervenants du milieu scolaire, des organismes communautaires, de la sécurité publique et des parents.

#### 6. **MODALITÉS D'APPLICATION**

Les modalités d'application de la Politique sont basées sur les 4 périodes principales d'utilisation des cours d'école. Chacune de ces périodes ayant ses caractéristiques particulières, ces périodes sont :

- A. La période d'activité scolaire
- B. La période d'activités parascolaires, en dehors des périodes scolaires, mais pendant l'année scolaire
- C. La période en soirée, ainsi que la fin de semaine
- D. La période estivale

##### **A. La période d'activité scolaire**

La cour d'école est un espace protégé interdit au public.

La cour d'école est réservée à l'usage exclusif de l'école entre 7 h et 18 h, du lundi au vendredi et pendant les journées d'ouverture du service de garde de l'école selon les dates déterminées par le conseil d'établissement de ladite école (journées pédagogiques, semaine de relâche ou toute autre journée identifiée comme jour de vacances des élèves au calendrier scolaire).



---

---

Les règles de vie de l'école concernant le respect de soi, des autres et de l'environnement s'appliquent également à la cour d'école.

**B. La période d'activités parascolaires, en dehors des périodes scolaires, mais pendant l'année scolaire**

La cour d'école est un espace protégé interdit au public.

Les activités parascolaires doivent être supervisées par des personnes compétentes et autorisées par l'école ou l'organisme reconnu par la Commission scolaire si l'activité fait l'objet d'un protocole d'entente.

**C. La période en soirée, ainsi que la fin de semaine**

Les soirées (après 18 h), les jours fériés, les samedis et les dimanches, de 9 h à 21 h, l'accès est libre pour la communauté à moins d'avis contraire.

La Commission scolaire des Portages-de-l'Outaouais recommande que les jeunes enfants soient accompagnés par des adultes.

L'utilisation des cours d'école est permise jusqu'à 21 h seulement.

**D. La période estivale**

Pendant la période de vacances estivales telles que définies par le calendrier scolaire de la Commission scolaire, les cours d'école sont accessibles au public en général de 9 h à 21 h du lundi au dimanche, sauf si celles-ci sont utilisées par le service de garde de l'école ou dans le cadre d'un camp de jour offert par la municipalité ou par tout organisme reconnu et autorisé par la Commission scolaire. Dans ce cas les heures disponibles au public sont les mêmes que pendant l'année scolaire (18 h à 21 h).

**7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS**

**7.1 La Commission scolaire**

La Commission scolaire doit agir en tant que personne raisonnable et elle a le devoir de protéger sa propriété.

Elle peut établir des protocoles d'entente avec des partenaires afin de permettre au plus grand nombre d'utiliser les cours d'école.

Elle apporte toute l'aide nécessaire afin d'assurer le respect de cette Politique.



**CODE :  
Politique**

**02-06-20**

---

---

## 7.2 La direction d'école

La direction d'école applique dans le quotidien cette Politique avec l'aide, si nécessaire, des services de la Commission scolaire.

Dans les cas où elle le juge à propos, la direction de l'école peut demander l'aide de la sécurité publique. Dans ce cas, elle avise également la direction générale de la Commission scolaire.

## 7.3 Les utilisateurs

Les utilisateurs des cours d'école ont le devoir de garder les lieux propres et de ne pas briser ou endommager les structures, bâtisses, gazon ou toute autre chose se trouvant dans les cours d'école.

La consommation d'alcool et l'usage du tabac sous toutes ses formes est formellement interdit dans les cours d'école.

Les utilisateurs des cours d'école doivent garder l'ordre et maintenir la paix en tout temps.

Les utilisateurs des cours d'école doivent obéir aux règles de vie qui régissent ces lieux.

Les utilisateurs des cours d'école ont l'obligation de quitter les lieux au plus tard à 21 h.

Les utilisateurs des cours d'école ont l'obligation d'obéir aux représentants de la Commission scolaire et aux agents de la sécurité publique.

## 8. AUTRES

En tout temps, aucun animal ni véhicule motorisé ne sont autorisés dans les cours d'école à moins d'une autorisation de la Commission scolaire ou de la direction de l'école.

## 9. ENTRÉE EN VIGUEUR

DATE : Le 16 octobre 2009	RÉSOLUTION (S) : C.C.-09-10-1074
SIGNATURE : _____	